

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque nationale du Canada	31 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés	30 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Desjardins IBrix Focus actions canadiennes		
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité		
Fonds Desjardins IBrix Focus actions mondiales		
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		
Catégorie de société Desjardins Marché monétaire		
Catégorie de société Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société Desjardins IBrix Focus actions canadiennes  Catégorie de société Desjardins Actions mondiales croissance  (actions de séries A et C)		
Enbridge Income Fund	27 octobre 2014	Alberta
Healthcare Leaders Income Fund	29 octobre 2014	Ontario
Inovalis Real Estate Investment Trust	24 octobre 2014	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds du marché monétaire Standard Life	31 octobre 2014	Québec
Fonds d'obligations à court terme Standard Life		- Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life		- Alberta
Fonds d'obligations tactique Standard Life		- Saskatchewan
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life		- Manitoba
Fonds d'obligations à rendement élevé Standard Life		- Ontario
Fonds de titres d'emprunt de marchés émergents Standard Life		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu diversifié Standard Life		
Fonds de revenu de dividendes Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life		
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life		
Fonds d'actions US de valeur Standard Life		
Fonds d'actions internationales Standard Life		
Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life		
Fonds d'actions mondiales Standard Life		
Fonds d'actions européennes Standard Life		
Fonds de dividendes de marchés émergents Standard Life		
(parts de séries A, E, F et Légende)		
Fonds de revenu mensuel Standard Life		
Fonds de revenu tactique Standard Life		
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life		
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life		
(parts de séries A, T, F, E, Légende et O-1)		
Fonds de revenu mensuel US Standard Life		
Fonds immobilier mondial Standard Life		
Portefeuille conservateur Standard Life		
Portefeuille modéré Standard Life		
Portefeuille de croissance Standard Life		
Portefeuille de dividendes de croissance et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
de revenu Standard Life Portefeuille audacieux Standard Life Portefeuille mondial Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Fonds d'obligations mondiales Standard Life ( <i>anciennement le Fonds d'obligations internationales Standard Life</i> ) (parts de séries A, E, F, Légende et O-1)		
Fonds équilibré Standard Life (parts de séries A et F)		
Catégorie de société Standard Life inc. :		
Catégorie rendement à court terme Standard Life		
Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life		
Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life		
Catégorie de revenu mensuel Standard Life		
Catégorie de revenu de dividendes Standard Life		
Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes de valeur Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life		
Catégorie de dividendes US de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions US de valeur Standard Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions internationales Standard Life		
Catégorie d'actions mondiales de valeur Standard Life		
Catégorie d'actions mondiales Standard Life		
Catégorie de dividendes de marchés émergents Standard Life		
Catégorie portefeuille conservateur Standard Life		
Catégorie portefeuille modéré Standard Life		
Catégorie portefeuille de croissance Standard Life		
Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life		
Catégorie portefeuille audacieux Standard Life		
Catégorie portefeuille mondial Standard Life		
(actions de série A)		
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique	4 novembre 2014	Québec
(parts de catégories A et F)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie Fidelity Événements opportuns	3 novembre 2014	Ontario
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité	4 novembre 2014	Ontario
FINB BMO MSCI Monde de haute qualité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
First Asset Hamilton Capital European Bank Fund	30 octobre 2014	Ontario
FNB BMO obligations mondiales stratégiques	4 novembre 2014	Ontario
FNB BMO obligations de sociétés liées à des actions		
FNB BMO internationales de dividendes		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Canada	31 octobre 2014	Ontario
Fonds Fidelity Expansion Canada		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Fonds Fidelity Potentiel Canada		
Fonds Fidelity Dividendes		
Fonds Fidelity Canada Plus		
Fonds Fidelity Dividendes Plus		
Fonds Fidelity Situations Spéciales		
Fonds Fidelity Frontière Nord <sup>MD</sup>		
Fiducie de placement Fidelity Actions canadiennes – Ciblé		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Potentiel Amérique		
Fonds Fidelity Actions américaines		
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Devises neutres		
Fiducie de placement Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré		
Fonds Fidelity Toutes Capitalisations Amérique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Fidelity Événements opportuns		
Fonds Fidelity Étoile d'Asie <sup>MD</sup>		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Europe		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity Mondial		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales –Devises neutres		
Fonds Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> internationales –Devises neutres		
Fonds Fidelity Valeur internationale		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Amérique latine		
Fonds Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup>		
Fonds Fidelity Croissance internationale		
Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		
Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Immobilier mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Fidelity Technologie mondiale		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition de revenu		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup> – Équilibre		
Fonds Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup> – Équilibre – Devises neutres		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2005		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2010		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2015		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2020		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2030		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2035		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2040		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2045		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2050		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2055		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> Revenu		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2017		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2019		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2021		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2023		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2027		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2029		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2031		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2033		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2035		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu <sup>MC</sup> 2037		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres		
Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
variable – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations mondiales		
Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique à rendement en capital		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain à rendement en capital		
Fonds obligataire canadien Greystone	4 novembre 2014	Ontario
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Inovalis Real Estate Investment Trust	31 octobre 2014	Ontario
iShares Gold Bullion ETF	29 octobre 2014	Ontario
iShares Silver Bullion ETF		
iShares Premium Money Market ETF	30 octobre 2014	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged) ( <i>auparavant, iShares Advantaged Short Duration High Income ETF</i> )		
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	31 octobre 2014	Ontario
Portefeuille Tangerine – équilibré		
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée		
Portefeuille Tangerine – croissance d'actions		
Premium Income Corporation	31 octobre 2014	Ontario
Seven Generations Energy Ltd.	29 octobre 2014	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Schroder Sun Life		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes Beutel Goodman Sun Life		
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life		
Fonds croissance équilibré MFS Sun Life		
Fonds valeur équilibré MFS Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds de rendement diversifié Signature II	3 novembre 2014	Ontario
Portefeuille géré prudent Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuille géré revenu Sun Life		
Portefeuille géré revenu élevé Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	3 novembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	21 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	28 octobre 2014	20 décembre 2013
FortisBC Inc.	7 octobre 2014	18 juillet 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 novembre 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Abitibi Royalties Inc.	2014-09-24	38 055 actions ordinaires	140 804 \$	3	3	2.14
AK Steel Holding Corporation	2014-09-16	1 255 700 actions ordinaires	12 431 430 \$	1	2	2.3
Alphinat Inc.	2014-07-11 2014-07-14	Unités	120 000 \$	3	1	2.3
American Express Credit Corporation	2014-08-15	1 900 000 billets	86 698 895 \$	2	5	2.3
American Express Credit Corporation	2014-09-23	11 000 billets	12 158 590 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Artefacts Virtuels inc.	2014-09-11 2014-09-17	62 000 actions ordinaires	31 000 \$	3	0	2.9
Atlantic Gold Corporation	2014-09-19	6 876 542 actions ordinaires	3 300 740 \$	1	0	2.13
Brookdale Realty Corporation	2014-09-24	5 000 obligations	5 000 000 \$	1	0	2.3
Clear Channel Communications, Inc.	2014-09-10	Billets	3 286 500 \$	1	1	2.3
Contagious Gaming Inc.	2014-09-19	19 615 770 actions ordinaires, billet	8 146 308 \$	1	201	2.3 / 2.5 / 2.9 / 2.10 / 2.14
Coupgon Inc.	2014-09-19	1 879 unités	3 945 900 \$	8	26	2.3
Earthworks Industries Inc.	2014-09-17	1 850 000 actions ordinaires et 925 000 bons de souscription d'actions	185 000 \$	1	6	2.3 / 2.24
Exploration Puma Inc.	2014-08-26	3 748 332 unités	562 250 \$	7	29	2.2 / 2.24
Fonds d'Investissement Immobilier Centria Capital I, s.e.c.	2014-09-19	403 768,94 parts sociales	4 000 000 \$	5	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Harbour Equity JV Limited Partnership	2014-09-18	2 327,5 parts de société en commandite	11 637 500 \$	31	66	2.3
Health Care REIT, Inc.	2014-09-17	58 200 actions ordinaires	4 063 466 \$	1	2	2.3
HSBC Holdings PLC	2014-09-17	Titres	120 472 000 \$	1	6	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2014-06-30	6 355,89 unités	8 526 933 \$	35	51	2.3
Mettrum Ltd.	2014-07-29	13 800 000 reçus de souscription	34 500 000 \$	10	109	2.3
Moj.io Inc.	2014-09-04	Billets	1 000 000 \$	1	2	2.3
Nanotech Security Corp.	2014-09-12	6 184 953 reçus de souscription	9 277 430 \$	2	64	2.3 / 2.5
Perfect Lithium Corp.	2014-08-26	1 566 668 unités	235 000 \$	1	2	2.3
Ressources et Énergie Squatex Inc.	2014-09-22	333 334 actions ordinaires	200 000 \$	2	0	2.3
Rogue Resources Inc.	2014-09-22	3 647 667 unités accréditives	437 720 \$	8	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
SecureCare Capital Inc.	2014-09-18 2014-09-25	95 obligations de séries A, 97,729 de séries B, 35,430 de séries D, 35 de séries E et 401,044 de séries F	664 203 \$	6	23	2.3 / 2.9
Shiloh's Five Loaves Inc.	2014-09-16	20 actions ordinaires	5 666 \$	1	0	2.5
Société Financière Manuvie	2014-09-15	23 786 870 reçus de souscription	500 000 007 \$	1	0	2.3
Steel Dynamics Inc.	2014-09-09	Billets	36 054 389 \$	1	6	2.3
Stream Asset Financial LP	2014-07-28	24 275 000 unités	24 275 000 \$	4	18	2.3
ZENN Motor Company Inc.	2014-09-15	5 076 922 unités	1 320 000 \$	1	13	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

## Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F 10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 décembre 2013;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 3 décembre 2013, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le ou vers le 4 novembre 2014, ainsi que toute modification de celui-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0152

## Compagnie Timber Hill Canada

Le 5 novembre 2014

### Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

### du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

### de Compagnie Timber Hill Canada (le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB qui permet à ce courtier de souscrire, d'acquérir et de racheter, à l'occasion de nouvelles unités d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant le FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« droit d'annulation du prospectus » désigne le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans préjudice de sa demande en dommages intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : les titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou à leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

## **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est dûment inscrit à titre de courtier en placement en Ontario et au Québec. Le déposant est dûment inscrit à titre de courtier en dérivés au Québec.
2. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
3. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal. Le déposant est aussi une organisation participante de la Bourse de Toronto.
4. Le siège du déposant est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6.

5. Les activités du déposant visent essentiellement des opérations pour compte propre, principalement des activités de mainteneur de marché sur les options sur actions inscrites à la cote de la Bourse de Montréal, notamment les options sur les titres de FNB. Le déposant accepte aussi d'exécuter des ordres sur la Bourse de Montréal provenant de sociétés appartenant au même groupe que le déposant.
6. En raison de ses activités de mainteneur de marché sur les options sur les titres de FNB, le déposant peut, s'il l'estime plus efficace, réduire ou augmenter ses positions sur les titres de FNB en souscrivant ou en rachetant des titres de FNB. Ainsi, en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répond à la définition de courtier autorisé, tel que ce terme est défini aux présentes.
7. Il est possible que, dans le futur, le déposant signe des ententes avec des gestionnaires de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions relativement à ces FNB. Ainsi en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répondrait alors à la définition de courtier désigné, tel que ce terme est défini aux présentes.
8. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès du FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
9. Le déposant est, ou pourrait être dans le futur, un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrira et achètera des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB. De façon générale, le déposant est également engagé dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour le déposant de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Le déposant peut également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels il n'est pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

#### *Exigence de livraison de prospectus*

11. Selon l'avis des décideurs, qui en a informé le déposant, la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Le déposant est donc assujéti à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que le déposant achète sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
12. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par le déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
13. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent généralement des placements au sens de la législation.

14. Le déposant, s'il agit pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, serait tenu, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si le déposant transmet ou envoie un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients du déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
15. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution et d'annulation des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

*Responsabilité civile en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus*

16. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit, leur permettant de demander des dommages intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement, reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placés par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur permettant de demander des dommages intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.
17. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'il n'est pas un preneur ferme au sens de la législation. Le déposant ne fournit pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme traditionnelle. Il ne participe pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engage pas de frais de commercialisation et ne perçoit aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Le déposant cherchera généralement à tirer profit de sa capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents.
18. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'un acquéreur d'un titre de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse.

*Droit de résolution*

19. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose de droits de résolution.
20. Il n'est pas possible pour le déposant de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la

plupart du temps, le déposant ne connaît pas l'identité de l'acquéreur et ne sait pas si la vente concerne de nouvelles unités.

21. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités car ce déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fautive ou trompeuse.

#### *Droit d'annulation du prospectus*

22. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.
23. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

#### *Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution*

24. Dans les territoires du Canada pertinents, les acquéreurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvue qu'à la date à laquelle une condition spécifique devient applicable pour la première fois et sur une base continue par la suite, le déposant respecte les conditions suivantes :

1. Sous réserve de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario permettant au déposant d'agir pour le compte de clients, à moins que le déposant ne l'ait déjà fait, le déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client du déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé, à l'égard de ce titre de FNB, au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.
2. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé ou courtier désigné, une déclaration signée dans laquelle le déposant :
  - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
  - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;

- c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
  - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou courtier désigné une déclaration signée dans laquelle le déposant :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
  - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
  - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
  - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Le déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision au cours de l'année civile précédente.

La dispense souhaitée prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0043

#### **Fiducie Desjardins inc.**

Vu la demande présentée par Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), à titre de dépositaire de Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« FSTQ ») (collectivement, FSTQ et CRCD sont les « fonds visés »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 septembre 2014;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (RLRQ, c. V-1.1) (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r.3) et dans le Règlement 81-102;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser Fiducie Desjardins et les fonds visés de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102 afin de leur permettre de nommer Caisse

centrale Desjardins (« Caisse centrale »), une entité qui n'est pas visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102, à titre de sous-dépositaire d'une partie des actifs des fonds visés (la « dispense souhaitée »).

Vu les déclarations suivantes de Fiducie Desjardins et des fonds visés :

#### *Fiducie Desjardins*

1. Fiducie Desjardins exerce ses activités au Québec en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01). De plus, Fiducie Desjardins est un fiduciaire constitué en société de fiducie et de prêt, enregistré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (L.C. 1991, ch. 45), qui offre une gamme de produits et de services, y compris des activités de garde de valeurs.
2. Le siège social de Fiducie Desjardins est situé au 1, complexe Desjardins, Case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.
3. La Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») détient, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., la totalité des actions émises et en circulation de Fiducie Desjardins.
4. Fiducie Desjardins est une entité ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire conformément au paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-102. Elle agit à titre de dépositaire des actifs des fonds visés et assume à ce titre la responsabilité de toutes les obligations de garde l'égard de ceux-ci.

#### *Les fonds visés*

5. CRCD est une société à fonds social constituée à l'initiative du Mouvement des caisses Desjardins (« Mouvement Desjardins ») en vertu de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (RLRQ, c. C-6.1), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
6. FSTQ est une société à fonds social constituée à l'initiative de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.) (RLRQ, c. F-3.2.1), laquelle est entrée en vigueur le 23 juin 1983.
7. Les fonds visés placent leurs actions au Québec au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (RLRQ, c. V-1.1, r.16).
8. Les fonds visés sont des fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières et sont des émetteurs assujettis au Québec.
9. Le gestionnaire de CRCD est Desjardins capital de risque inc. FSTQ agit quant à lui comme son propre gestionnaire. Ces entités sont dûment inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1, r.10).

Vu les considérations suivantes :

#### *Caisse centrale*

10. Caisse centrale, créée le 22 juin 1979, est une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur le Mouvement Desjardins* (L.Q. 2000, c. 77) (la « LMD ») ainsi que par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) (la « LCSF »), ayant son siège social au 1170, rue Peel, bureau 600 Montréal (Québec) H3B 0B1.
11. Caisse centrale fait partie du Mouvement Desjardins. La Fédération et ses caisses membres sont membres d'office de Caisse centrale et détiennent la quasi-totalité de son capital social.

12. La structure de gouvernance de Caisse centrale est la même que la Fédération et les opérations de la Caisse centrale sont intégrées et encadrées par la Fédération.
13. Le capital social de Caisse centrale est composé d'un nombre illimité de parts de capital A, de parts de capital B et de parts de qualification. Aucune de ces parts ne comporte de droit de vote. Caisse centrale n'a aucun titre avec droit de vote en circulation.
14. Caisse centrale est une institution coopérative qui offre un ensemble de services financiers au Mouvement Desjardins, aux gouvernements, aux organismes des secteurs public et parapublic ainsi qu'aux moyennes et grandes entreprises.
15. En tant qu'institution financière, Caisse centrale est tenue de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – coopératives de services financiers*. Les attentes de l'Autorité en matière de calcul de la suffisance de fonds propres sont publiées dans cette ligne directrice et cette dernière est adaptée en fonction des accords internationaux tels que les Accords de Bâle II et III.
16. En date du 30 juin 2014, le total des fonds propres réglementaires de Caisse centrale totalisaient 2 651 742 000 \$ et les ratios de fonds propres prévus dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – coopératives de services financiers* émise par l'Autorité étaient respectés.
17. Caisse centrale est inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec* (RLRQ, c. A-26).
18. L'Autorité, à titre d'organisme réglementaire responsable de la surveillance, du contrôle et de l'inspection annuelle de Caisse centrale, émet des règles de gestion, d'opérations et de solvabilité à Caisse centrale similaires à celles auxquelles sont assujetties les banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46). L'Autorité s'attend à ce que Caisse centrale s'y conforme.

#### *Garde des actifs des fonds visés*

19. Les fonds visés sont assujettis à certaines obligations prévues au Règlement 81-102 dont celles relatives à la garde des actifs prévues à la partie 6 du Règlement 81-102.
20. Selon le paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, tous les éléments d'actifs du portefeuille des fonds visés doivent être gardés par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Fiducie Desjardins et les fonds visés rencontrent ces exigences.
21. Selon le paragraphe 6.1(3) du Règlement 81-102, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépôtaires pour assurer la garde de l'actif d'un fonds d'investissement si les conditions énumérées à ce paragraphe sont réunies.
22. À titre de sous-dépôtaires, Caisse centrale a la garde de la totalité des sommes provenant du placement des actions de CRCD et de la totalité de son encaisse liée à ses investissements en capital de développement. Elle a aussi la garde d'une partie des sommes provenant du placement des actions de FSTQ.
23. Aux fins du sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102, Caisse centrale n'est pas une entité visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102.
24. Sous réserve de l'obtention de la présente dispense, Fiducie Desjardins souhaite procéder à la nomination officielle de Caisse centrale à titre de sous-dépôtaires d'une partie de l'encaisse des fonds visés. La convention de garde et d'administration intervenue entre Fiducie Desjardins et chaque fonds

visé sera modifiée, s'il y a lieu, afin de refléter adéquatement la réalité de la garde des sommes par un sous-dépositaire, Caisse centrale.

*La notion de même groupe*

25. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102 prévoit notamment qu'une société (i) constituée selon une loi canadienne ou la loi d'un territoire, (ii) qui est membre du groupe d'une société de fiducie et (iii) qui possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$, est admise à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu de la Partie 6 du Règlement 81-102.
26. Caisse centrale répond aux critères (i) et (iii) cités au paragraphe précédent mais ne répond pas au critère (ii) pour les raisons mentionnées ci-après.
27. Selon le troisième paragraphe de l'article 9 de la Loi, deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne. L'article 8 de la Loi énonce qu'une personne a le contrôle d'une société si elle est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.
28. Fiducie Desjardins est contrôlée par la Fédération au sens de l'article 8 de la Loi puisque cette dernière, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., détient la totalité des actions émises et en circulation de celle-ci.
29. Caisse centrale n'est cependant pas contrôlée par la Fédération selon l'article 8 de la Loi et par le fait même, elle n'est pas membre du même groupe que Fiducie Desjardins en vertu de l'article 9 de la Loi, puisque la Fédération ne détient aucun titre comportant des droits de vote lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de Caisse centrale. Quoique l'identité des administrateurs de Caisse centrale démontre un certain lien avec la Fédération, ceci découle strictement des exigences législatives et réglementaires mentionnées ci-haut et aucunement du fait que la Fédération participe au contrôle de Caisse centrale au sens de l'article 8 de la Loi.
30. En raison de la réalité coopérative du Mouvement Desjardins, plus particulièrement de la structure du capital social particulière à Caisse centrale et de ses règles de régie interne, aucune personne ne peut détenir le contrôle de la Caisse centrale au sens de l'article 8 de la Loi. Cette dernière ne peut donc techniquement pas rencontrer le critère du « même groupe » énoncé au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102.

*Motifs pour l'octroi de la dispense souhaitée*

31. En raison de l'environnement réglementaire auquel est assujéti Caisse centrale qui est similaire à celui des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46), permettre à Caisse centrale d'agir à titre de sous-dépositaire ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.
32. Caisse centrale exercera la même diligence que celle exercée par un dépositaire et sera responsable de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prescrite au paragraphe 6.6 du Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2014.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-FIIC-0309

### **Pattern Energy Group Inc.**

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 octobre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41 101 d'établir une version française du rapport trimestriel sur formulaire américain 10 Q pour la période terminée le 30 septembre 2014, lequel sera déposé le ou vers le 31 octobre 2014 (le « document visé ») et intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire, établi conformément au régime d'information multinational prévu par la *Norme canadienne 71 101 sur le régime d'information multinational*, que l'émetteur a déposé le 8 octobre 2014 (le « prospectus préalable de base provisoire ») (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0150

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».